



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : DIRECTION DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE  
PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE

**DATE** : LE 3 NOVEMBRE 2023

**OBJET** : **QUESTION 5A) ADRESSÉE À REVENU QUÉBEC LORS DU PANEL SUR  
LES DIVULGATIONS OBLIGATOIRES ET OPÉRATIONS À SIGNALER -  
CONGRÈS ANNUEL DE L'APFF 2023**  
**N/RÉF. : 23-064937-001**

---

## *Allègement du délai*

### **Contexte**

Une divulgation obligatoire d'une opération désignée doit être produite dans le délai prévu aux articles 1079.8.10.1 et 1079.8.10.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Toute divulgation produite en retard est sujette aux pénalités prévues à l'article 1079.8.13.1 ou 1079.8.13.2 de la LI.

### **Question**

Si un contribuable souhaite adopter une position conservatrice, mais que le délai pour la production du formulaire prescrit pour l'année passée est en retard, Revenu Québec accepterait-elle qu'une divulgation volontaire sous le programme général puisse être produite?

### **Réponse**

Les articles 1079.8.6.2 et 1079.8.6.3 de la LI prévoient respectivement qu'un contribuable et un conseiller ou promoteur qui réalisent une opération désignée doivent, dans une déclaration de renseignements, ci-après « Déclaration », divulguer cette opération au ministre. Cette Déclaration se fait au moyen du formulaire prescrit<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il s'agit du formulaire TP-1079.OD « Divulgation obligatoire d'une opération désignée ou divulgation préventive » pour un contribuable et du formulaire TP-1079.CP « Divulgation obligatoire d'une planification fiscale par un conseiller ou un promoteur » pour un conseiller ou un promoteur.

---

Le délai pour produire une Déclaration est prévu aux articles 1079.8.10.1 et 1079.8.10.2 de la LI ainsi qu'au Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (RLRQ, chapitre I-3. r. 2), ci-après « Règlement ». Enfin, un contribuable, ou un conseiller ou promoteur, qui omet de transmettre une Déclaration dans le délai imparti, encourt les pénalités prévues aux articles 1079.8.13.1 ou 1079.8.13.2 de la LI.

Le programme de divulgation volontaire, ci-après « PDV », permet aux contribuables de régulariser leur dossier fiscal en déclarant et en acquittant des montants impayés, tout en bénéficiant potentiellement de certains allègements. L'accessibilité au PDV est toutefois restreinte à certaines situations et conditions énumérées dans le bulletin d'interprétation ADM. 4/R8<sup>2</sup>, ci-après « Bulletin ». Le Bulletin prévoit notamment que le PVD ne s'applique pas aux situations concernant uniquement la production tardive de Déclarations qui n'ont pas pour effet d'établir des droits payables, mais simplement de transmettre des renseignements prescrits<sup>3</sup>. Le PVD ne s'applique également pas aux situations concernant la production de divulgations préventives ou obligatoires en matière de planification fiscale abusive<sup>4</sup>.

De ce qui précède, la production tardive d'une divulgation obligatoire d'une opération déterminée n'est pas admissible au PDV de Revenu Québec.

---

<sup>2</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation ADM. 4/R8 « Le programme de divulgation volontaire », 20 décembre 2019.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 6 c).

<sup>4</sup> *Id.*, par. 6 g).